

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/08/06/2022041772/justel>

Dossier numéro : 2022-08-06/03

Titre

6 AOÛT 2022. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 2009 concernant l'allocation de chauffage octroyée par le centre public d'action sociale dans le cadre du Fonds Social Mazout

Source : INTEGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETE ET ECONOMIE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 15-09-2022 page : 67360

Entrée en vigueur : 25-09-2022

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article 1er. A l'article 1er de l'arrêté royal du 27 mars 2009 concernant l'allocation de chauffage octroyée par le centre public d'action sociale dans le cadre du Fonds social Mazout les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, un alinéa 3 est complété :

" Pour la période de chauffe 2022, un maximum de 2.000 litres de combustible éligible est pris en considération pour l'octroi de l'allocation de chauffage. "

2° dans le paragraphe 2, est ajouté un c)

" § 2. c) Par dérogation du § 2. b), pour les livraisons entre le 1^{er} juillet 2022 et le 31 décembre 2022, le montant de l'allocation de chauffage est déterminé comme suit :

si le prix facturé par litre est inférieur au seuil de référence augmenté de 0,200 EUR, l'allocation s'élève à 14 cents par litre ;

si le prix facturé par litre est supérieur ou égal au seuil de référence augmenté de 0,200 EUR mais inférieur au seuil de référence augmenté de 0,225 EUR, l'allocation s'élève à 15 cents par litre ;

si le prix facturé par litre est supérieur ou égal au seuil de référence augmenté de 0,225 EUR mais inférieur au seuil de référence augmenté de 0,250 EUR, l'allocation s'élève à 16 cents par litre ;

si le prix facturé par litre est supérieur ou égal au seuil de référence augmenté de 0,250 EUR mais inférieur au seuil de référence augmenté de 0,275 EUR, l'allocation s'élève à 17 cents par litre ;

si le prix facturé par litre est supérieur ou égal au seuil de référence augmenté de 0,275 EUR mais inférieur au seuil de référence augmenté de 0,300 EUR, l'allocation s'élève à 18 cents par litre ;

si le prix facturé par litre est supérieur ou égal au seuil de référence augmenté de 0,300 EUR mais inférieur au seuil de référence augmenté de 0,325 EUR, l'allocation s'élève à 19 cents par litre ;

si le prix facturé par litre est supérieur ou égal au seuil de référence augmenté de 0,325 EUR mais inférieur au seuil de référence augmenté de 0,350 EUR, l'allocation s'élève à 20 cents par litre ;

si le prix facturé par litre est supérieur ou égal au seuil de référence augmenté de 0,350 EUR mais inférieur au seuil de référence augmenté de 0,375 EUR, l'allocation s'élève à 21 cents par litre ;

si le prix facturé par litre est supérieur ou égal au seuil de référence augmenté de 0,375 EUR mais inférieur au seuil de référence augmenté de 0,400 EUR, l'allocation s'élève à 22 cents par litre ;

si le prix facturé par litre est supérieur ou égal au seuil de référence augmenté de 0,400 EUR mais inférieur au seuil de référence augmenté de 0,425 EUR, l'allocation s'élève à 23 cents par litre ;

si le prix facturé par litre est supérieur ou égal au seuil de référence augmenté de 0,425 EUR mais inférieur au seuil de référence augmenté de 0,450 EUR, l'allocation s'élève à 24 cents par litre ;

si le prix facturé par litre est supérieur ou égal au seuil de référence augmenté de 0,450 EUR mais inférieur au seuil de référence augmenté de 0,475 EUR, l'allocation s'élève à 25 cents par litre ;